

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00174  
DATE DE LA DÉCISION : 20100819  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 8-Q-330408-106-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-06173-6  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

---

**Les immeubles Jos Pelletier inc.**  
NIR : R-001902-7

Demanderesse

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de Les immeubles Jos Pelletier inc. (Pelletier) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à la faveur de T.G.C. Camions Rouville inc.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>N<sup>o</sup> de série</u>	<u>Plaque</u>
WHGMC	1989	4V2SMBCH2KU504827	L118919

[3] Pelletier est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la décision de la Commission QCRC06-00114 du 29 mai 2006 laquelle modifiait sa cote « satisfaisant » pour une cote « conditionnel ».

## **LE DROIT**

[4] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourd*<sup>1</sup>(la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

## **ANALYSE**

[6] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Pelletier à l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[9] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à Pelletier par sa décision QCRC06-00114.

## **CONCLUSION**

[10] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Les Immeubles Jos Pelletier inc. de céder à T.G.C. Camions Rouville le véhicule lourd suivant :

- WHGMC de l'année 1989 portant le numéro de série 4V2SMBCH2KU504827 dont le numéro de plaque est L118919.

Jean Giroux, avocat  
Membre de la Commission